

LA COLOMBIE-BRITANNIQUE CLARIFIE SA POSITION SUR LES DONS DE CONTRATS D'ASSURANCE-VIE

Février 2021

Sanjana Bhatia, B.B.A., LL.B., LL.M. (fiscalité) et TEP, directrice, fiscalité et planification de l'assurance

À l'automne 2019, il régnait une grande incertitude au sujet des dons de contrats d'assurance-vie en Colombie-Britannique. La BC Financial Services Authority (BCFSA, auparavant la FICOM) avait indiqué que les organismes de bienfaisance qui acceptaient des dons de contrats d'assurance-vie enfreignaient des dispositions de l'article 152 de la loi sur les assurances de la Colombie-Britannique et que ces dons pourraient contrevenir aux lois provinciales sur les assurances.

En mai 2020, la BCFSA a toutefois clarifié sa position. Elle considère maintenant qu'une personne assurée qui fait un don directement à un organisme de bienfaisance *véritable* peut généralement utiliser l'une des trois méthodes décrites ci-dessous. Toutefois, elle n'a pas précisé ce qu'est un organisme de bienfaisance *véritable* ou dans quelles circonstances ces dons seraient interdits.

Quel était le problème?

Dans sa correspondance avec au moins deux organismes de bienfaisance enregistrés de la Colombie-Britannique, la BCFSA avait indiqué 1) que les organismes de bienfaisance qui acceptaient des dons de contrats d'assurance-vie faisaient le commerce des contrats d'assurance (ce qui constituait une infraction à la loi) et 2) que les organismes de bienfaisance en question ne pouvaient pas solliciter de dons de contrats d'assurance-vie ni accepter de tels dons des résidents de la Colombie-Britannique.

Selon l'article 152 de la loi sur les assurances de la Colombie-Britannique :

Commerce des contrats d'assurance

Article 152. Toute personne, autre qu'un assureur ou son agent autorisé, qui annonce qu'il est acheteur de contrats d'assurance-vie ou de garanties au titre de ces contrats, ou qui se présente comme acheteur de tels contrats ou garanties, ou qui fait le trafic ou le commerce de contrats d'assurance-vie dans le but d'obtenir, pour lui-même ou une autre personne, une vente, un rachat, un transfert, une cession, une cession en garantie ou une affectation en garantie de ces contrats commet une infraction dans le cadre de la présente loi. [traduction]

La position de la BCFSA a inquiété beaucoup de gens du secteur de l'assurance et des organismes de bienfaisance. Les dons de contrats d'assurance-vie font depuis longtemps partie des outils stratégiques utilisés en planification fiscale et successorale pour faire des dons aux organismes de bienfaisance. Ce type de dons constitue une option attrayante pour les philanthropes qui veulent aider les organismes de bienfaisance de leur choix. Et il est courant pour les organismes de bienfaisance d'accepter des dons de contrats d'assurance-vie.

Les gens se demandaient également si ce problème se présenterait ailleurs au Canada. Le texte des lois correspondantes de certaines provinces est identique à celui qui se trouve dans la loi sur les assurances de la Colombie-Britannique. La plupart des lois sur les assurances du Canada considèrent comme des infractions le trafic et le commerce des contrats d'assurance-vie dans le but d'obtenir une vente, un rachat, un transfert, une cession, une cession en garantie ou une affectation en garantie de ces contrats¹.

Quelques commentateurs ont suggéré que la BCFSA s'inquiétait du fait que certaines organisations exploitaient les contrats d'assurance dans le but d'obtenir des dons. Ces organisations recherchaient activement des donateurs et demandaient aux conseillers en assurance de trouver des contrats qui pourraient tomber en déchéance (ou qui exigeraient sous peu un renouvellement à un tarif beaucoup plus élevé). Elles incitaient les propriétaires de ces contrats, qui n'avaient aucune relation avec l'organisme de bienfaisance en question, à faire des dons de contrats pour obtenir des reçus fiscaux. Il se pourrait bien que ces organisations aient eu l'intention de vendre les contrats convertis à une entreprise spécialisée dans le rachat à escompte de contrats d'assurance-vie (c.-à-d. une société à but lucratif). Il est également possible que le but des lettres envoyées initialement par la BCFSA ait été

¹ À titre d'exemple, se reporter à l'article 152 de la loi sur les assurances de la Colombie-Britannique, RSBC 2012, chapitre 1.

d'avertir les organisations qu'il était interdit de solliciter et d'acheter des contrats d'assurance pour les revendre dans un marché secondaire.

La clarification de la BCFSa en mai 2020

Un certain nombre d'organisations ont demandé des clarifications sur la position de la BCFSa. L'organisme de réglementation a publié ses directives dans le bulletin INS-20-003, « Charitable Donation of Life Insurance Policies in British Columbia », mai 2020 (en anglais seulement). Dans ce bulletin, la BCFSa explique que les activités suivantes sont généralement permises dans le cadre de l'article 152 de la loi sur les assurances :

1. La sollicitation de dons de contrats d'assurance-vie ou de garanties d'assurance-vie par les organismes de bienfaisance *véritables*
2. Les dons directs à un organisme de bienfaisance *véritable* par une personne assurée, si celle-ci utilise l'une des trois méthodes suivantes :
 - Elle souscrit un nouveau contrat au nom de l'organisme de bienfaisance et obtient un reçu fiscal correspondant à la valeur des primes versées;
 - Elle désigne l'organisme de bienfaisance à titre de bénéficiaire d'un contrat existant – cet organisme reçoit le capital-décès au moment de son décès et la succession obtient un reçu fiscal;
 - Elle transfère la propriété d'un contrat existant à l'organisme de bienfaisance et obtient un reçu fiscal correspondant à la valeur de rachat du contrat.²

² La valeur du reçu fiscal pour don de bienfaisance est déterminée selon le paragraphe 248(35) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), (L.R.C. (1985), ch. 1 (5^e suppl.). Le paragraphe 248(35) stipule que la valeur du reçu pour don correspondra à la juste valeur marchande du contrat (comme déterminée par un actuaire) ou, s'il est moins élevé, à son coût de base rajusté si le contribuable a acquis le contrat moins de trois ans avant la date du don ou s'il a acquis le contrat moins de dix ans

La BCFSA indique toutefois qu'elle interprétera et appliquera la loi en fonction des faits et des circonstances particulières.

La situation actuelle des dons en Colombie-Britannique et au Canada

Voici les méthodes courantes pour faire des dons de contrats d'assurance-vie :

1. Don d'un nouveau contrat, dont l'organisme de bienfaisance est propriétaire et bénéficiaire. Le donateur reçoit un reçu fiscal pour son don. Ce reçu correspond à la valeur des primes et du contrat au moment du transfert. La valeur du contrat au moment du transfert correspond à son coût de base rajusté ou, si elle est moins élevée, à sa juste valeur marchande (déterminée par un actuaire).
2. Don d'un contrat en vigueur, dont l'organisme de bienfaisance est propriétaire et bénéficiaire. Le donateur reçoit un reçu fiscal pour son don, selon la description ci-dessus.
3. Don du capital-décès. Le donateur est le propriétaire du contrat et il nomme un organisme de bienfaisance de son choix à titre de bénéficiaire du contrat. La succession du donateur reçoit un reçu fiscal pour le don au décès de la personne assurée.

Ces trois méthodes sont légitimes au Canada

Les nouvelles clarifications de la BCFSA soulagent les organismes de bienfaisance de la Colombie-Britannique, les spécialistes en planification fiscale et successorale et les planificateurs en assurance. Bien que ces clarifications soient utiles, il reste deux questions en suspens : premièrement, qu'est-ce que la BCFSA considère comme des organismes de bienfaisance « véritables »? Il y a plus de 170 000 organismes de bienfaisance et organismes à but non lucratif au Canada. Plus de 85 000 d'entre eux sont enregistrés et reconnus par l'Agence du revenu du Canada. Ceux-ci sont sans doute considérés

avant la date du don et qu'une des raisons principales de l'achat du contrat au départ était d'en faire don à un organisme de bienfaisance.

comme des organismes de bienfaisance *véritables*. Deuxièmement, quelles sont les directives de la BCFSa sur les activités caritatives qui constituent des infractions à l'article 152 de la loi?

Les organismes de réglementation des assurances des autres provinces et territoires ne se sont pas prononcés publiquement sur la question. Tant qu'un certain consensus réglementaire ne sera pas établi, il y aura un risque, dans certaines circonstances, que le don d'un contrat d'assurance-vie contrevienne aux lois de lutte contre le commerce des contrats d'assurance-vie. Entre-temps, les conseillers devraient éviter de prendre des mesures qui pourraient donner l'impression qu'ils font le commerce de contrats d'assurance, par exemple demander aux Clients de vendre leurs contrats d'assurance sans considérer leurs besoins actuels en assurance.

Ressources sur les dons de bienfaisance

Pour en apprendre davantage sur les différentes façons de faire des dons de contrats d'assurance-vie, consultez les ressources suivantes de l'équipe Solutions fiscales d'assurance :

- Nos nouveaux guides sur les dons planifiés

Guide du Client

Français : <https://www.clarica.com/files/advisorabc/french/pdf/planned-giving-client-guide-fr.pdf>

Anglais : <https://www.clarica.com/files/advisorabc/english/pdf/planned-giving-client-guide-en.pdf>

Guide du conseiller

Français : <https://www.clarica.com/files/advisorabc/french/pdf/planned-giving-advisor-guide-fr.pdf>

Anglais : <https://www.clarica.com/files/advisorabc/english/pdf/planned-giving-advisor-guide-en.pdf>

- Notre calculateur du crédit d'impôt pour don de bienfaisance

Français : <https://www.clarica.com/files/advisorabc/french/pdf/donation-tax-credit-calculator-v1.0-fr.pdf>

Anglais : <https://www.clarica.com/files/advisorabc/english/pdf/donation-tax-credit-calculator-v1.0-en.pdf>

- Un enregistrement de la présentation sur les dons planifiés qui a été faite le 26 mars 2020 dans le cadre des jours de formation : Documents de référence des jours de formation du T1

Le présent document vise à vous fournir des renseignements généraux et non à offrir des conseils d'ordre juridique, fiscal ou comptable. Le matériel, les opinions, les expressions ou les jugements présentés dans ce document sont ceux de l'auteur. Ils ne représentent pas les opinions de la Sun Life ni de ses employés, dirigeants, Clients ou partenaires d'affaires. La Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie ne fournit pas de conseils juridiques, comptables ou fiscaux aux conseillers ou aux Clients. Avant qu'un Client agisse sur la foi des renseignements présentés dans ce document ou avant de lui recommander quelque plan d'action que ce soit, assurez-vous qu'il demande l'avis d'un professionnel qui fera un examen approfondi de sa situation sur le plan juridique, comptable et fiscal.